

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66399

Gouvernement du Québec

Décret 344-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018, approuvée par le décret numéro 351-2016 du 27 avril 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un financement complémentaire à celui qui déjà prévu dans cette entente;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de conclure avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, qui prévoit un financement complémentaire maximal de 736 000 \$ assumé en totalité par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66400

Gouvernement du Québec

Décret 345-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la Banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 262-2016 du 30 mars 2016, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent en conclure une nouvelle pour une durée de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66401

Gouvernement du Québec

Décret 346-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Jobin comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre et vice-président de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Christian Jobin a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 890-2016 du 12 octobre 2016 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de la Commission;